



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 08351

Numéro SIREN : 412 465 106

Nom ou dénomination : Holding Victor Hugo

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2017 sous le numéro de dépôt 7126



1700713502

DATE DEPOT : 2017-01-20

NUMERO DE DEPOT : 2017R007126

N° GESTION : 1997B08351

N° SIREN : 412465106

DENOMINATION : Holding Victor Hugo

ADRESSE : 3 ave Marceau 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/08

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

✓ Monsieur Maurice GOZLAN, agissant *ès qualités* de Président en exercice de la société HOLDING VICTOR HUGO, Société par Actions Simplifiée à associée unique au capital social de 4 959 491 euros, dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée sous le n°412 465 106 RCS Paris,
Habilité à signer la présente déclaration aux termes des décisions de l'associée unique du 14 novembre 2016.

*d'une première part,
représentant la société absorbante.*

Et,

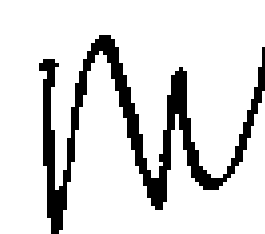
✓ Monsieur Maurice GOZLAN, agissant *ès qualités* de co-Gérant en exercice de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), Société à Responsabilité Limitée au capital social de 45 734,71 euros, dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée sous le n°432 428 647 RCS Paris,
Habilité à signer la présente déclaration aux termes des décisions de l'associée unique du 14 novembre 2016.

*d'une seconde part,
représentant la société absorbée.*

Ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

✓ 1- Le projet étant né d'une fusion entre la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, devant être transmis à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.

✓ 2- Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion, conformément à l'article L 236-10, II du Code de commerce.



- La fusion comportant des apports en nature, suivant décisions de l'associée unique de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, du 29 août 2016, et suivant décisions de l'associée unique de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, également du 29 août 2016, les parties ont désigné toutes deux en qualité de Commissaire aux Apports : la société BBR AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est sis 300 Boulevard Michelet - Centre d'Affaires Michelet Luce- Bât.A à 13008 Marseille, immatriculée sous le n° 802 046 334 RCS Marseille, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Jean-Luc BERTHON, Commissaire aux comptes inscrit près les Cours d'Appel d'Aix en Provence et de Bastia.
- Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au siège de chacune des deux sociétés concernées le 25 octobre 2016, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 octobre 2016, soit au moins 8 jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de fusion-absorption dont s'agit.
- 3- Suivant décisions du 29 août 2016, l'associée unique de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, a :
- autorisé la signature du projet de traité de fusion absorption avec la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*,
 - prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Gérant de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.
- 4- Suivant décisions du 29 août 2016, l'associée unique de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, a :
- autorisé la signature du projet de traité de fusion-absorption avec la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*,
 - prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.
- 5- Le projet de traité de fusion-absorption intervenu entre la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, a été signé par le Gérant de la société absorbée et par le Président de la société absorbante le 5 septembre 2016.



Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés concernées en vue d'établir les conditions de la fusion,
- les modalités de remise des actions de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, aux associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toutes les modalités particulières relatives à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue juridique, comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination;
- la rémunération des apports nets, soit 15 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 45,18 euros chacune, entièrement libérées, créées par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, à titre d'augmentation de son capital social d'une somme de 677 700 euros pour le porter ainsi de 4 281 791 euros à 4 959 491 euros.

6- Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion absorption signé le 5 septembre 2016 a été déposé au siège de chacune des deux sociétés concernées le 23 septembre 2016, soit au moins 30 jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de fusion-absorption dont s'agit, et auprès du RCS Tribunal de Commerce de Paris le 27 septembre 2016, tant pour la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, que pour la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*. —

7- L'avis de projet de fusion-absorption dont s'agit a fait l'objet d'une publication au BODACC du 9 octobre 2016, tant pour la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, que pour la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*. —

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion-absorption dont s'agit, émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la législation et la réglementation en vigueur. —

8- L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante, notamment ceux visés par les dispositions de l'article R 236-6 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi, et notamment le rapport du Commissaire aux Apports.



✓ Ledit rapport du Commissaire aux Apports, sur l'évaluation des apports en nature consentis à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, a été déposé au Greffe du RCS Tribunal de Commerce de Paris le 27 octobre 2016, soit au moins 8 jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de fusion-absorption dont s'agit. ✓

9- L'associée unique de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, suivants décisions du 14 novembre 2016, a :

- ✓ • approuvé le traité de fusion-absorption avec la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et a décidé la dissolution de plein droit sans liquidation de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, au jour de la réalisation de la fusion absorption décidée par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et de l'augmentation du capital social de cette dernière, soit le 14 novembre 2016.

✓ 10- L'associée unique de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, en date du 14 novembre 2016, a :

- ✓ • approuvé le traité de fusion-absorption avec la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et a décidé l'augmentation de son capital social d'une somme de 677 700 euros pour le porter ainsi de 4 281 791 euros à 4 959 491 euros, par création de 15 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 45,18 euros chacune, entièrement libérées;
- ✓ • décidé de modifier, en conséquence, l'article 6 des Statuts.
- ✓ • elle a corrélativement, constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption dont s'agit, de l'augmentation de son capital social, ainsi que la dissolution de plein droit sans liquidation de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.

W W

11- Les avis concernant :

- - la réalisation définitive de la fusion-absorption dont s'agit, l'augmentation du capital social de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*,
- - la dissolution de plein droit sans liquidation de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*,

ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales «Les Echos Sociétés» publication du 29 novembre 2016 tant pour la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, que pour la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*. —

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

En conséquence de ce qui précède, les soussignés, *ès qualités*, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion intervenue entre la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, par absorption de la première par la seconde, a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 14 novembre 2016;

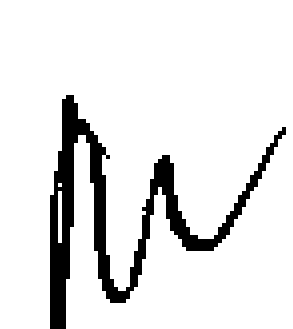
- la dissolution sans liquidation de plein droit de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, a été régulièrement réalisée le 14 novembre 2016;

- la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, a régulièrement augmenté son capital social dans les conditions stipulées au contrat de fusion-absorption du 5 septembre 2016;

- la modification corrélative des Statuts de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, a été réalisée en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur;

Sont déposés au Greffe du RCS-Tribunal de Commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- un exemplaire original du procès-verbal des Décisions de l'Associée Unique de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, en date du 14 novembre 2016, approuvant la fusion-absorption et prononçant la dissolution sans liquidation de plein droit, du seul fait de la fusion, de cette société, qui a été dûment enregistré le 29 novembre 2016 auprès du SIE- Pôle Enregistrement de Paris 16ème;

- un exemplaire original du procès-verbal des Décisions de l'Associée Unique de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, en date du 14 novembre 2016, approuvant la fusion-absorption et décidant l'augmentation de son capital social qui en résulte, qui a été dûment enregistré le 29 novembre 2016 auprès du SIE- Pôle Enregistrement de Paris 16ème;

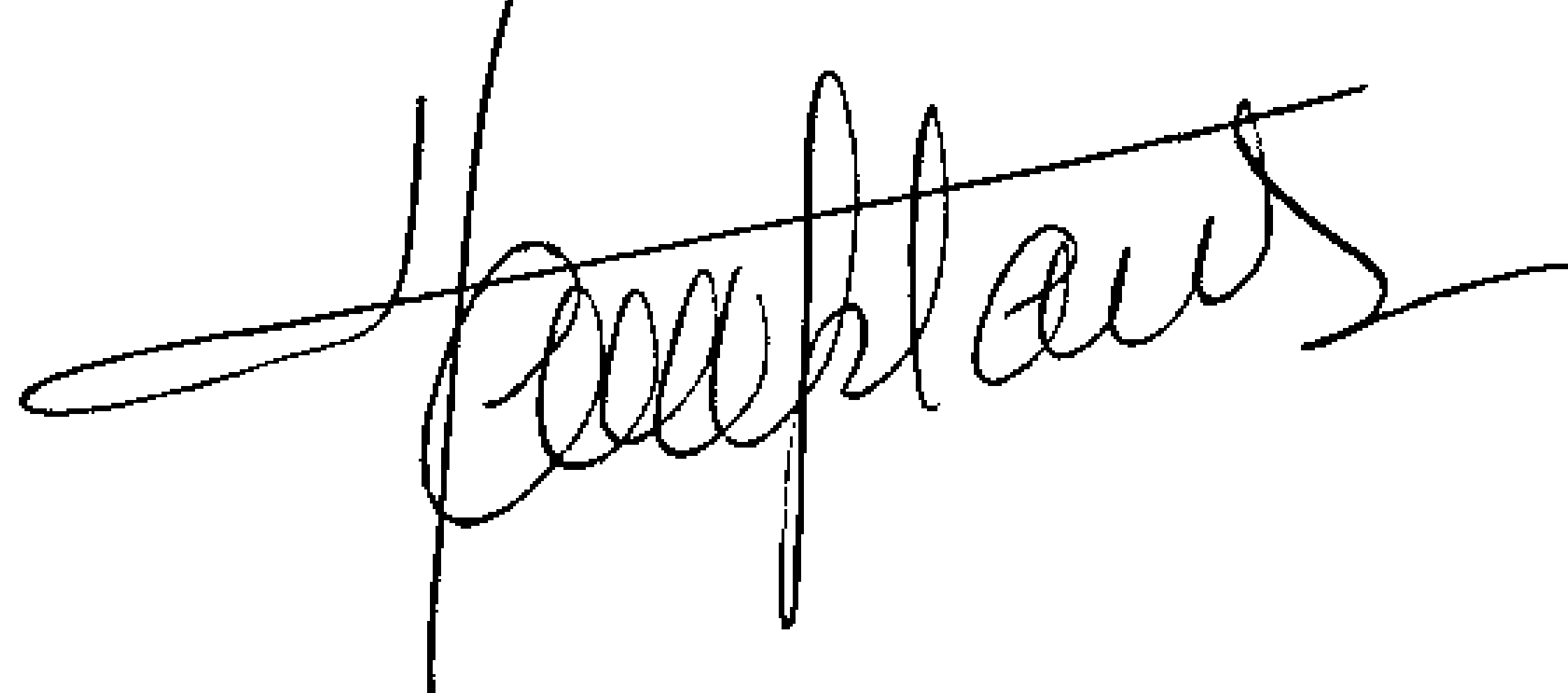
- une copie certifiée conforme des Statuts de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, mis à jour consécutivement aux formalités dont s'agit;

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion entre la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, par absorption de la première par la seconde, est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre exemplaires originaux,
à Paris, le 8 décembre 2016

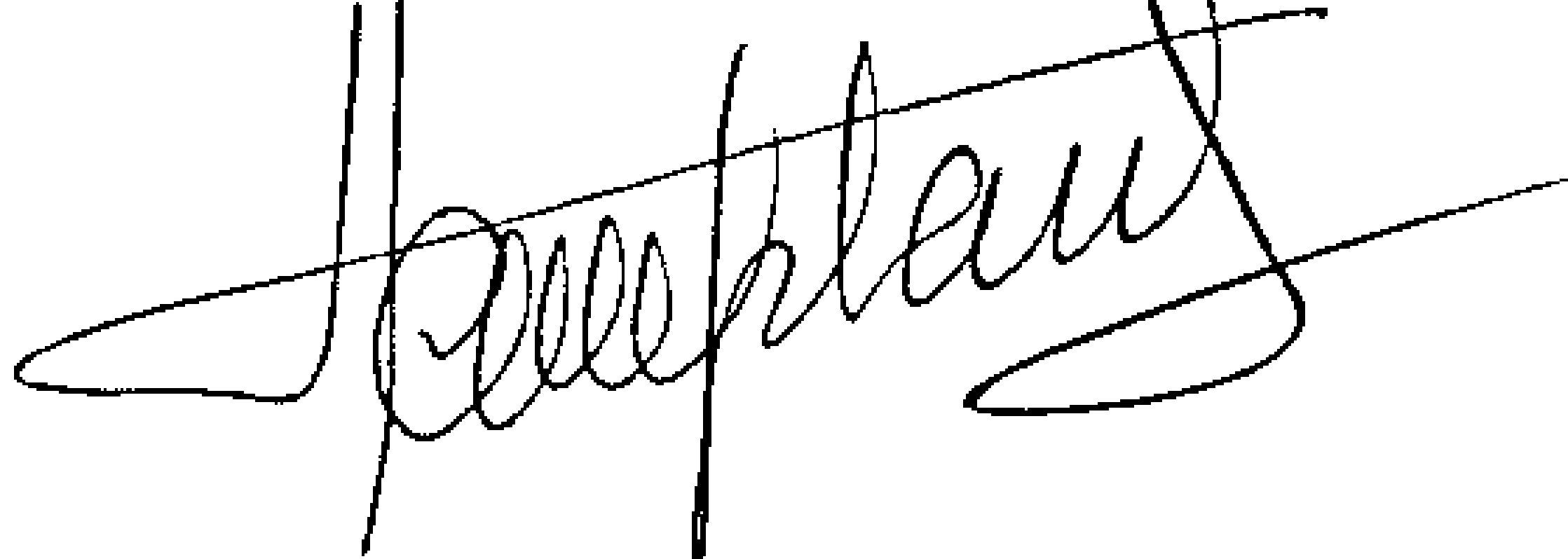
Société absorbante

pour la société HOLDING VICTOR HUGO
son Président en exercice
Monsieur Maurice GOZLAN



Société absorbée

pour la société SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION
MEDITERRANEENNE (SPGM)
son co-Gérant en exercice
Monsieur Maurice GOZLAN





1700713501

DATE DEPOT : 2017-01-20

NUMERO DE DEPOT : 2017R007126

N° GESTION : 1997B08351

N° SIREN : 412465106

DENOMINATION : Holding Victor Hugo

ADRESSE : 3 ave Marceau 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/14

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : FUSION DEFINITIVE

AUGMENTATION DE CAPITAL

DS

DELEGATION DE POUVOIR

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 29/11/2016 Bordercau n°2016/1 058 Case n°29

Ext 6983

1/5

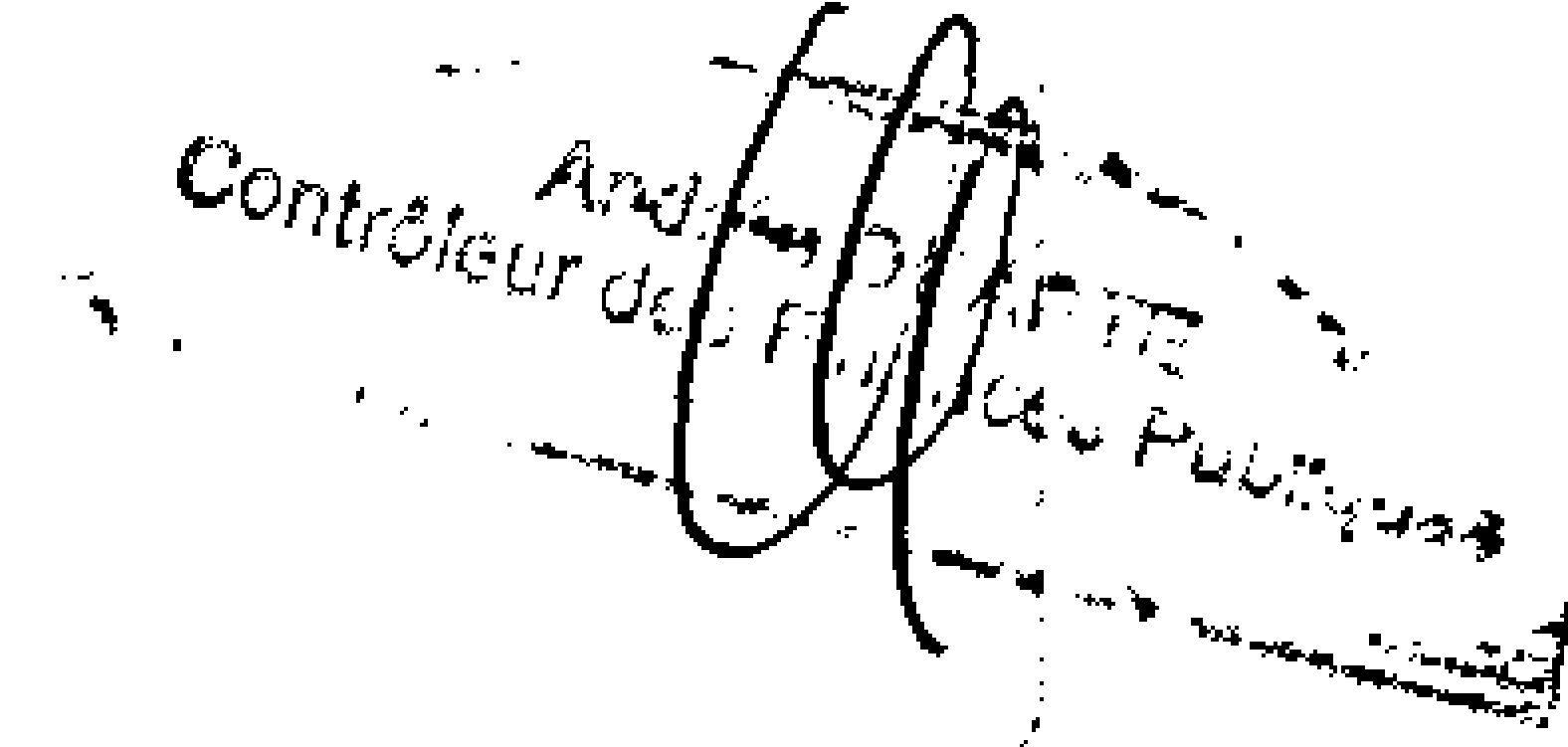
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques



HOLDING VICTOR HUGO

Société par Actions Simplifiée à associée unique au capital social de 4 281 790,69 euros
de commerce de Paris
Acte déposé le : Siège social sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris

20 JAN. 2017

412 465 106 RCS Paris

Sous le N° :

RA126

Procès-verbal des Décisions de l'Associée Unique du 14 novembre 2016

L'an deux mille seize et le quatorze novembre, au siège social de la société,

L'Associée Unique et, en tant que telle, propriétaire de la totalité des 94 771 actions émises par la société HOLDING VICTOR HUGO,

La société STONE CAPITAL S.C.A, Société en Commandite par Actions de droit luxembourgeois, au capital social de 57 953 670 euros, dont le siège social est sis 23, rue Aldringen à L-1118 Luxembourg, immatriculée B 189071 RCS du Luxembourg, représentée par Monsieur Maurice GOZLAN, agissant *ès qualités* de représentant permanent et Gérant de la société STONE CAPITAL MANAGEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 20 000 euros, dont le siège social est sis 23, rue Aldringen à L-1118 Luxembourg, immatriculée B 188963 RCS du Luxembourg, personne morale Gérant de la société STONE CAPITAL S.C.A,

I - Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

Aux termes d'un projet de traité de fusion-absorption signé en date à Paris du 5 septembre 2016, la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) fait apport à la société HOLDING VICTOR HUGO de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.

La fusion comportant des apports en nature, suivant décisions de l'associée unique de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, du 29 août 2016, et suivant décisions de l'associée unique de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, du 29 août 2016, par application des dispositions de l'article L.236.10 du Code de Commerce, les parties ont décidé à l'unanimité d'écarter la désignation d'un Commissaire à la fusion et ont décidé, toujours à l'unanimité, de désigner en qualité de Commissaire aux Apports : la société BBR AUDIT, Commissaire aux comptes inscrit près les Cours d'Appel d'Aix en Provence et de Bastia.

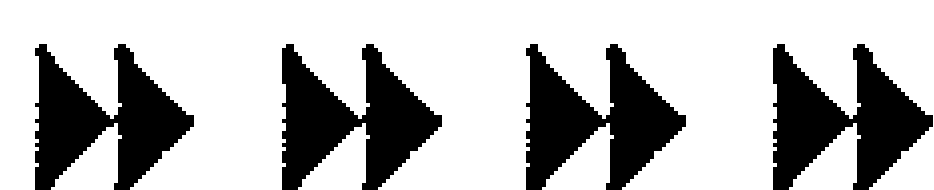
Le projet de traité de fusion-absorption dont s'agit a été déposé au siège des sociétés absorbée et absorbante le 23 septembre 2016, soit au moins 30 jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de fusion-absorption dont s'agit, et auprès du RCS-Tribunal de Commerce de Paris le 27 septembre 2016. —

L'avis dudit projet de traité de fusion-absorption est paru au BODACC du 9 octobre 2016. —

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au siège des sociétés absorbée et absorbante le 25 octobre 2016, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 octobre 2016, soit au moins 8 jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de fusion-absorption dont s'agit. —

II - A pris les décisions suivantes et relatives à :

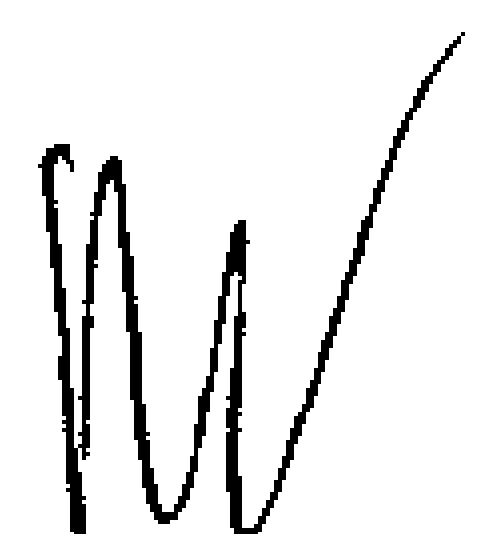
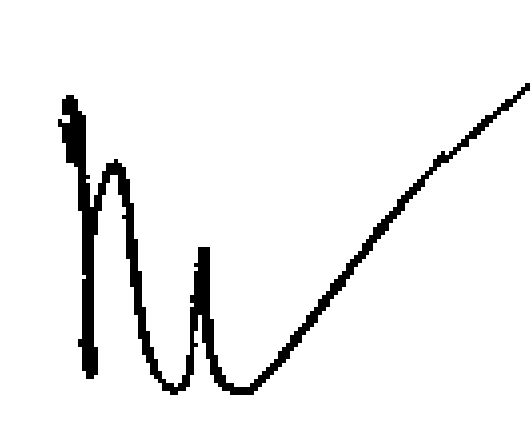
- *Rapport du Commissaire aux Apports,*
- *Examen et approbation de la fusion-absorption de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) par la société HOLDING VICTOR HUGO et du projet de traité de fusion signé le 5 septembre 2016,*
- *Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération,*
- *Augmentation du capital social d'une somme de 677 700 euros par émission de 15 000 actions nouvelles,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social dont s'agit,*
- *Modification corrélative de l'article 6 des Statuts,*
- *Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion-absorption dont s'agit,*
- *Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*



PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Apports, établi conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, du projet de traité de fusion-absorption dont s'agit, et après examen :

- • Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion-absorption signé le 5 septembre 2016, aux termes duquel la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) fait apport à la société HOLDING VICTOR HUGO de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*;

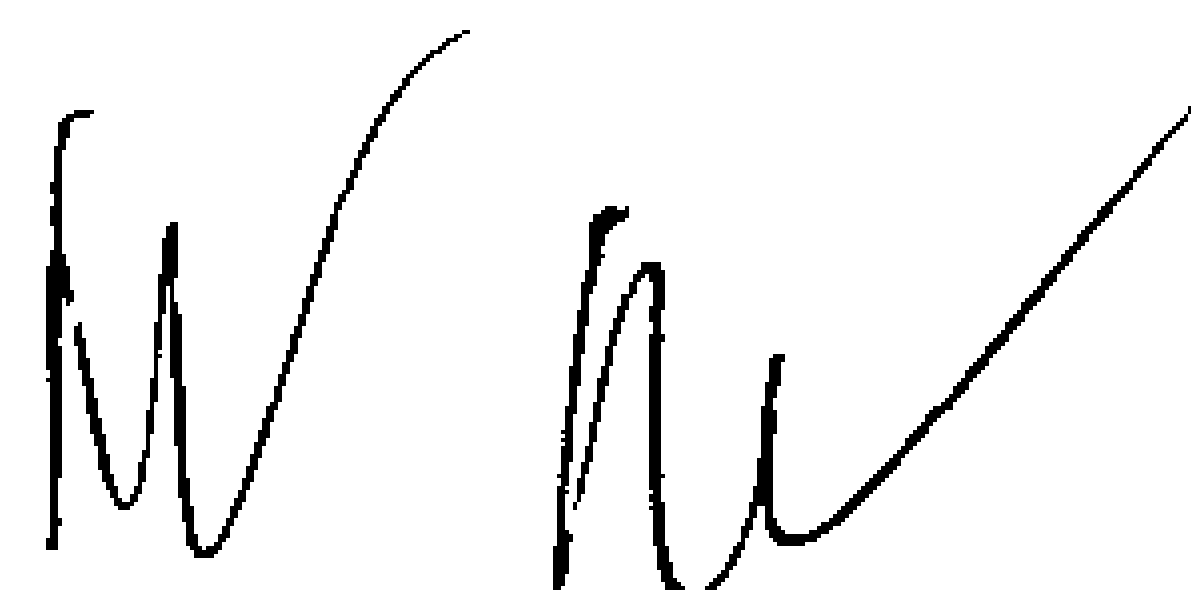
- ✓ • Approuve l'évaluation des apports transmis faite à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 tant pour la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, que pour la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*;
- ✓ • Approuve le fait que la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, fait apport à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, de la totalité de son actif, soit 7 060 780 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 3 506 335 euros, la valeur nette des apports s'élevant à la somme de 3 554 445 euros;
- ✓ • Approuve la rémunération de l'apport net de la fusion-absorption dont s'agit, selon une parité d'échange des droits sociaux fixée à raison de 5 actions de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, pour 1 part sociale de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de la décision qui précède et à titre de rémunération des apports rappelés ci-dessus, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 677 700 euros pour le porter ainsi de 4 281 791 euros à 4 959 491 euros, par création de 15 000 actions d'une valeur nominale de 45,18 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, selon une parité d'échange des droits sociaux fixée à raison de 5 actions de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, pour 1 part sociale de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*. —

Ces actions nouvelles sont créées avec une jouissance à compter de ce jour, et seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation. —

La différence entre l'actif net apporté par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, soit 3 554 445 euros, et l'augmentation du capital susvisée, soit 677 700 euros, différence égale en conséquence à 2 876 745 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. —



Le Président de la société est autorisé à :

- imputer, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*,
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés. /

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent, et constatant que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée, décide de modifier l'article 6 des Statuts ainsi qu'il suit :

Article 6- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 959 491 euros. Il est divisé en 109 771 actions, numérotées de 1 à 109 771, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité. /

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate :

- la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au projet du traité de fusion-absorption de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, signé le 5 septembre 2016;
- que la fusion-absorption opérant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, au bénéfice de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et la dissolution sans liquidation de plein droit, du seul fait de la fusion, de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, sont définitivement réalisées. |

/ /

L'associée unique prend acte de ce que cette fusion-absorption prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, entre le 1^{er} janvier 2016 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et considérées comme accomplies par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, depuis le 1^{er} janvier 2016. —

L'associée unique donne tous pouvoirs au Gérant de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et au Président de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater, ensemble ou séparément, au nom de la société HOLDING VICTOR HUGO venant aux droits de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) par l'effet de la réalisation définitive de la fusion absorption, et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la fusion absorption et la dissolution subséquente de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM). —

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Maurice GOZLAN, *ès qualités* de Président en exercice de la société HOLDING VICTOR HUGO, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce. —

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus prises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions concernées.

L'Associée Unique

pour la société STONE CAPITAL S.C.A

Monsieur Maurice GOZLAN

*représentant permanent et Gérant de la société STONE CAPITAL MANAGEMENT,
personne morale Gérant de la société*



1700713503

DATE DEPOT : 2017-01-20

NUMERO DE DEPOT : 2017R007126

N° GESTION : 1997B08351

N° SIREN : 412465106

DENOMINATION : Holding Victor Hugo

ADRESSE : 3 ave Marceau 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

97138351

HOLDING VICTOR HUGO

Société par Actions Simplifiée au capital social de 4 959 491 euros

Siège social sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris

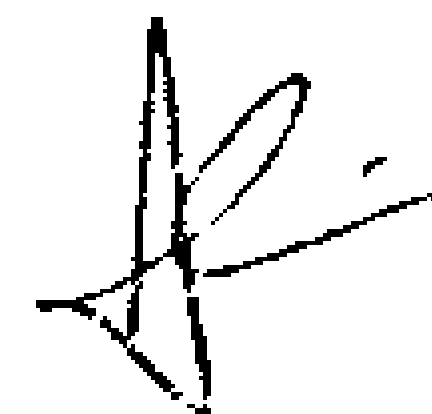
412 465 106 RCS Paris

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

20 JAN. 2017

Sous le N° :

R7126



STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement aux Décisions de l'Associée Unique
du 14 novembre 2016

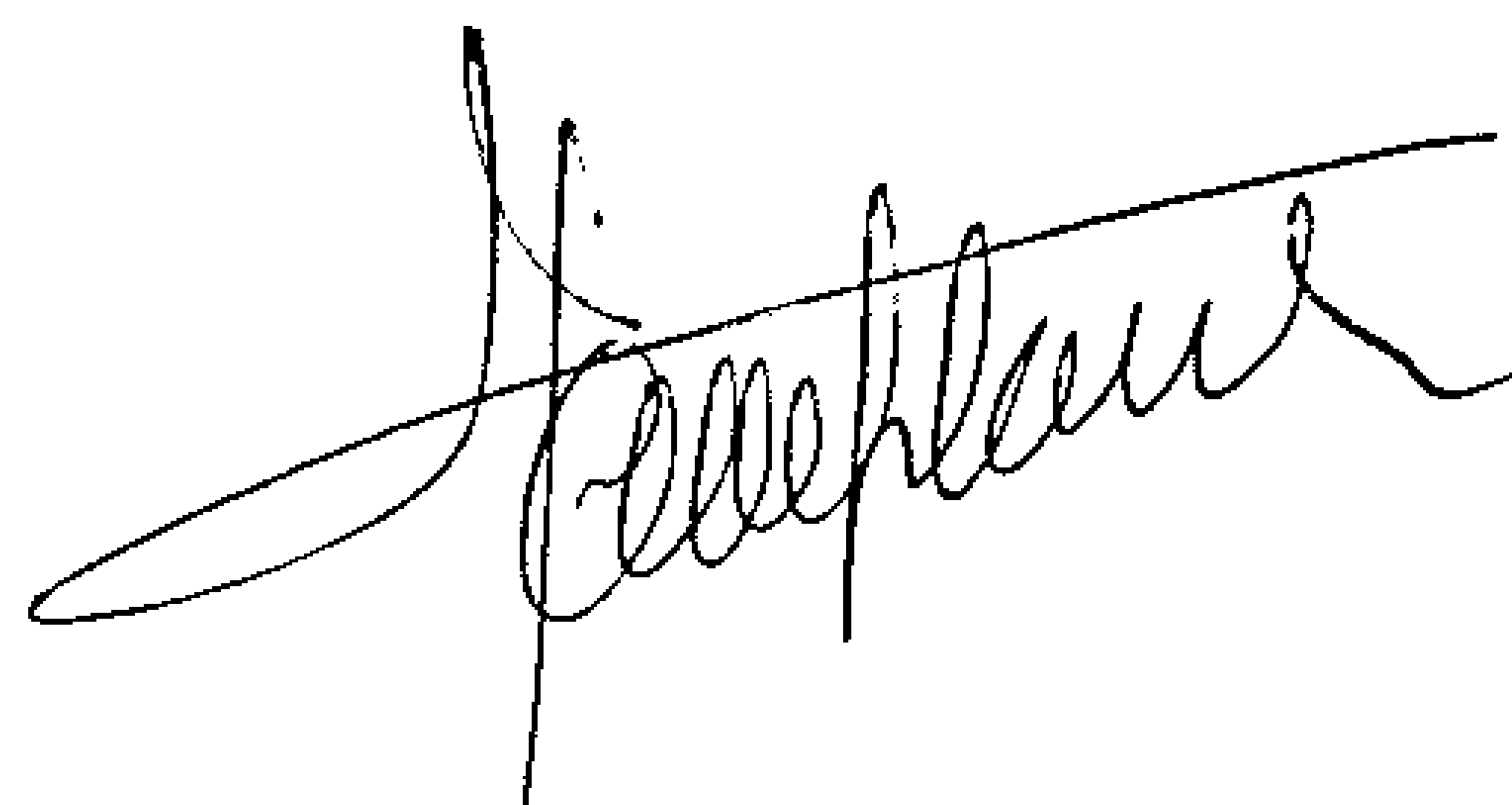
(modification de l'article 6 des Statuts)

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

pour la société HOLDING VICTOR HUGO

son Président en exercice

Monsieur Maurice GOZLAN



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été initialement constituée sous la forme Société à Responsabilité Limitée, suivant Statuts Constitutifs du 12 mai 1997.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2014, la collectivité des associés a décidé de modifier la forme juridique de la société en Société par Actions Simplifiée.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société demeure :

HOLDING VICTOR HUGO

Son nom commercial demeure : **ACTIMO**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation de son capital social, de son siège social ainsi que de son numéro identifiant et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de la société demeure fixé : **3, Avenue Marceau à 75016 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

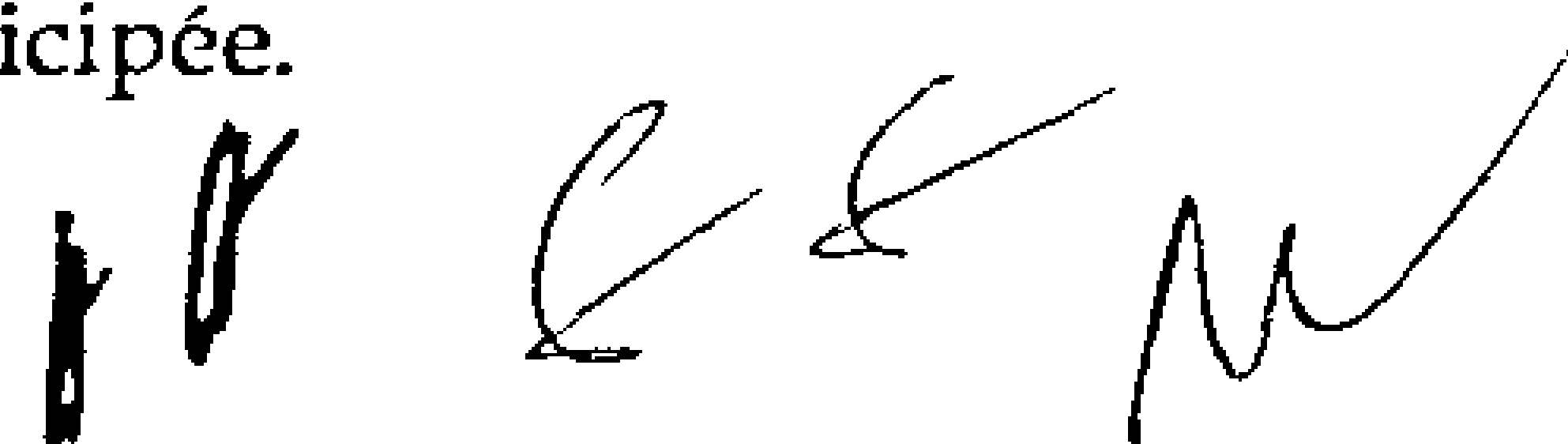
ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition et la vente de toutes actions et parts de sociétés immobilières;
- toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble et, éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière;
- la prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique;
- la société pourra consentir à des tiers des sous-locations dans les locaux dont elle est ou sera elle-même propriétaire ou locataire, selon les dispositions du bail; elle pourra de même, le cas échéant, domicilier toute société ou personne physique, commerçante ou non, dans ses propres locaux;
- l'acquisition, la vente et l'administration de tous biens et droits immobiliers;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 5 - Durée

La société a une durée de 99 années qui a commencé à courir à compter du 10 juin 1997, date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et qui expirera le 10 juin 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



Cette durée peut, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la société, ou de dissolution anticipée, sont prises par une décision collective des associés, provoquée par le Président, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 959 491 euros. Il est divisé en 109 771 actions, numérotées de 1 à 109 771, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

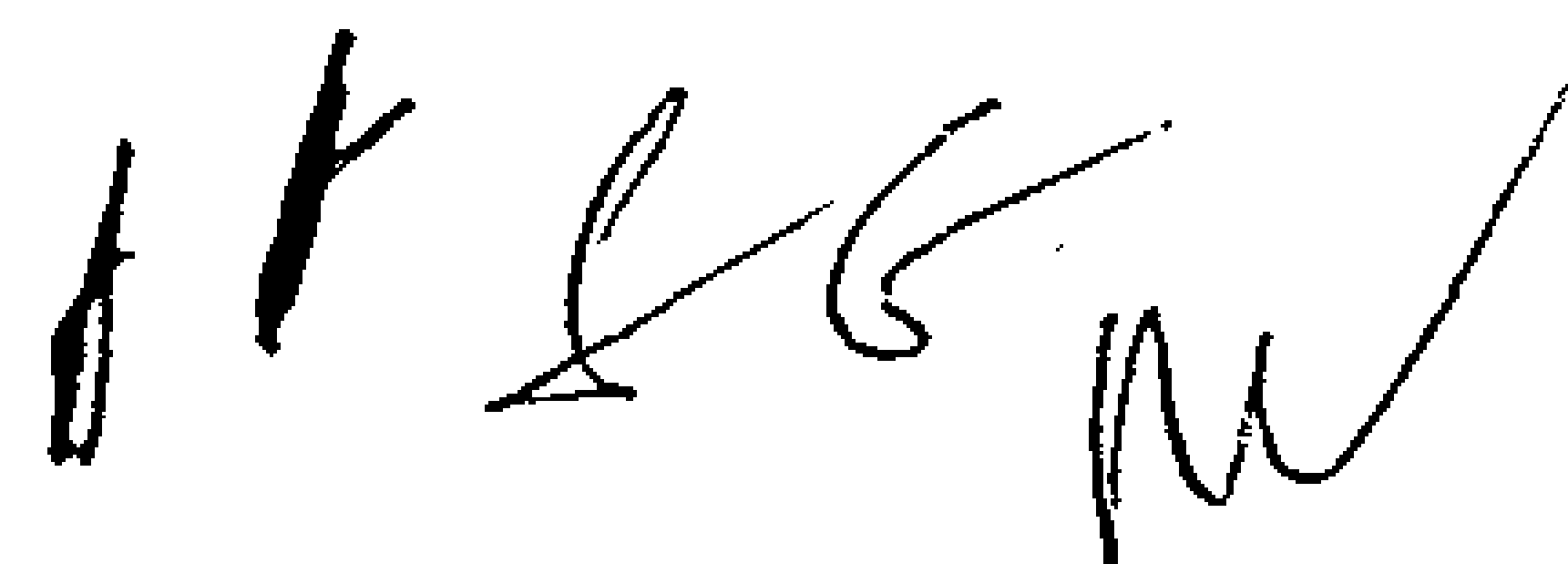
1- Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.



Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - Forme des titres de capital de la société

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

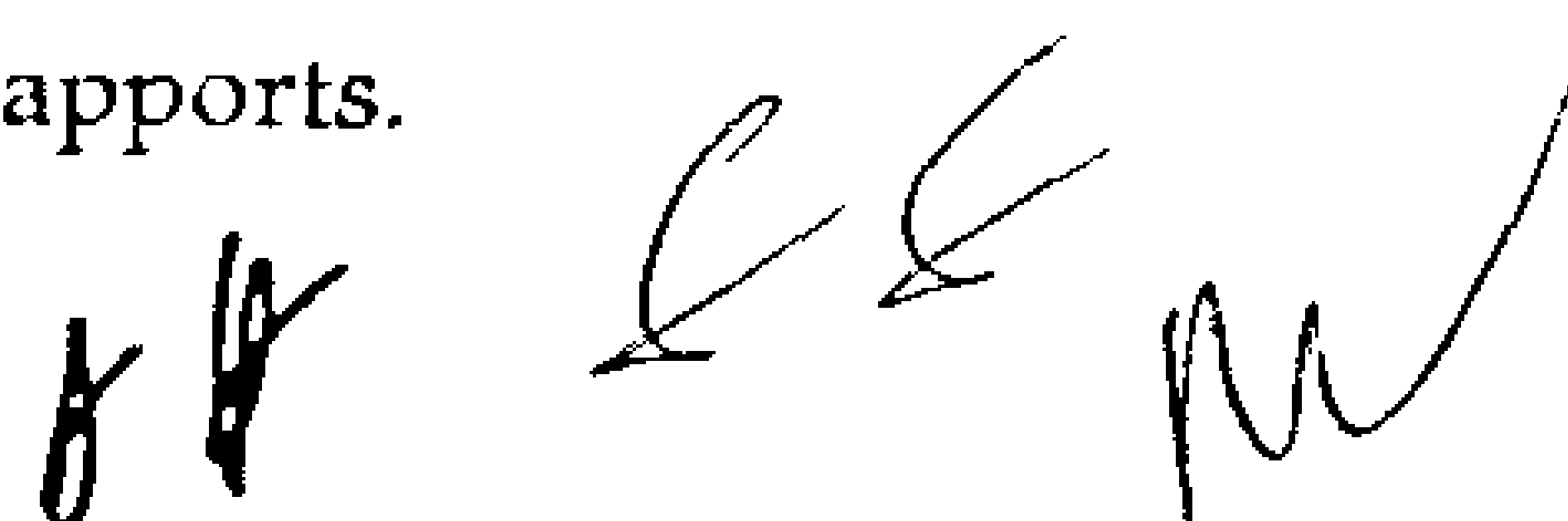
Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Three handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'H' or 'B', the second is a cursive 'L' or 'C', and the third is a large, sweeping 'W' or 'M'.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a)- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b)- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c)- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Three handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'B' or 'P'. The second is a cursive 'C' or 'S'. The third is a more complex signature, possibly 'M' or 'W'.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - Prémption

1. Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des Statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

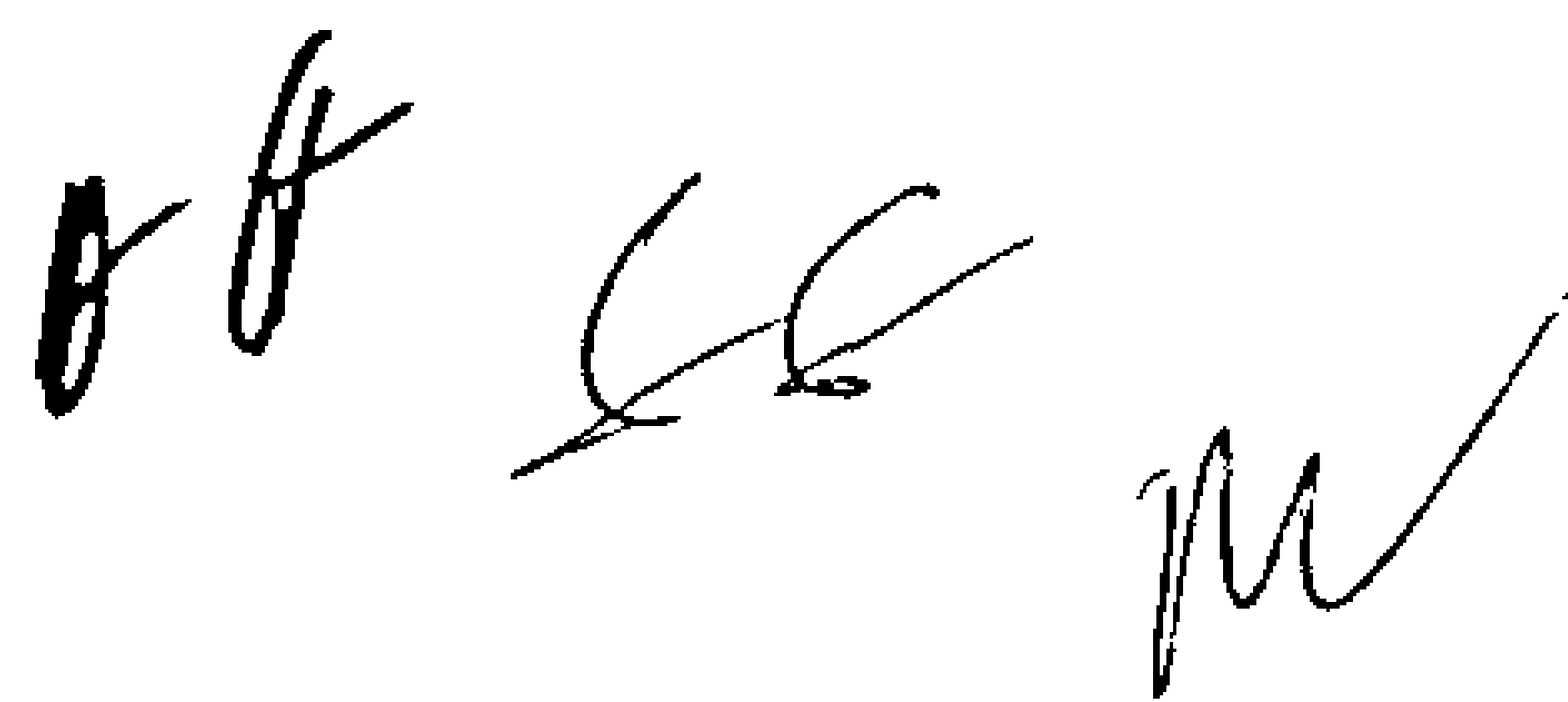
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article 125, dernier alinéa du décret de 1967, modifié par l'article 25 du décret de 2006, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.



ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes assurant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.



Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est déterminé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents Statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

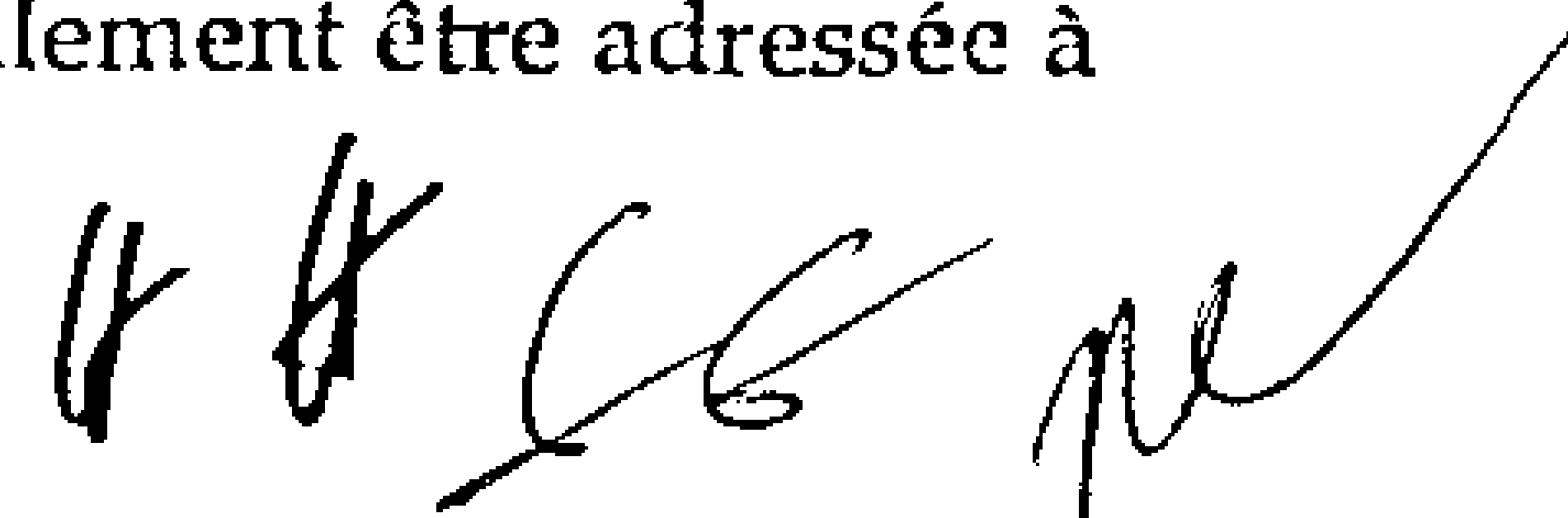
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;



- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption *prévues* aux présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

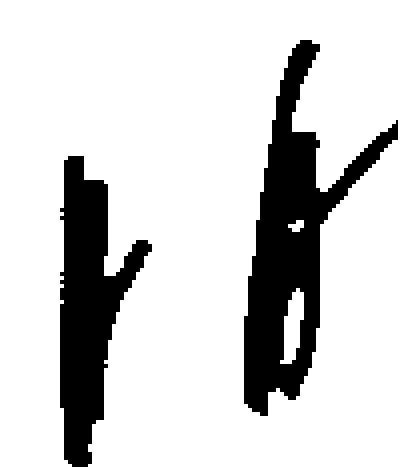
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 17 des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - SURVEILLANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Four handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be of different individuals.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les cas suivants :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce(ou d'éléments du fonds de commerce;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer aux Directeurs Généraux ou, en accord avec ces derniers, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 20 - Directeurs Généraux

Désignation

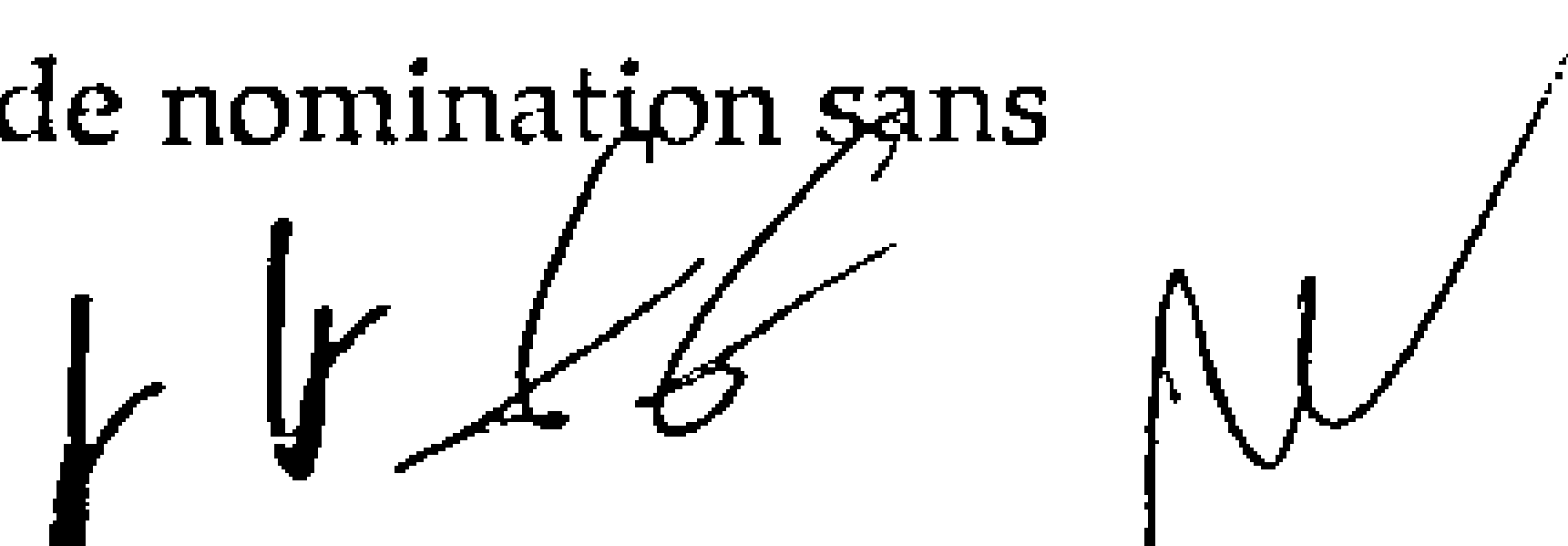
Le Président peut donner mandat à des personnes morales, ou à des personnes physiques, pour l'assister en qualité de Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be three distinct signatures, located at the bottom right of the page.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des Statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.



Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

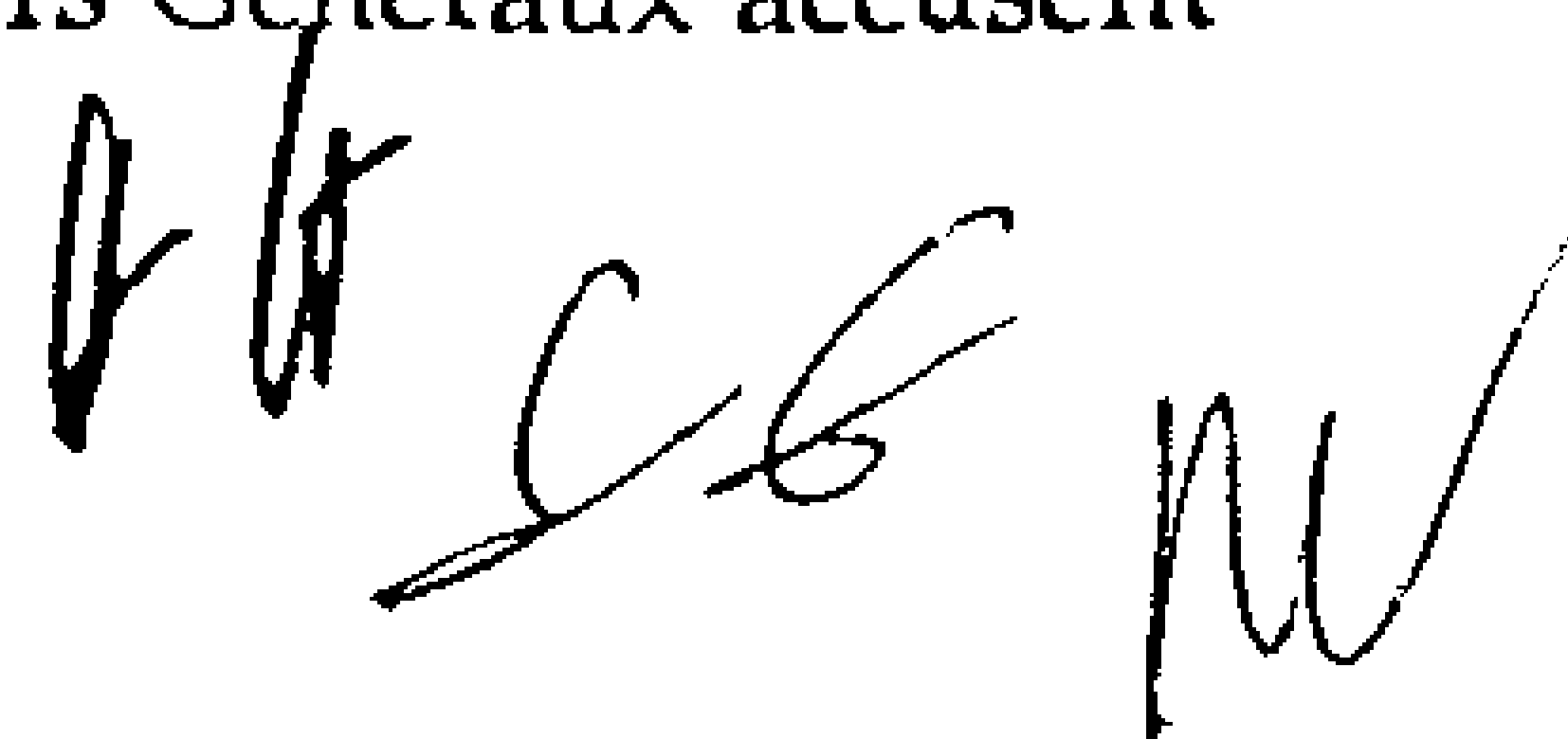
ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Directeur Général, s'il en existe, ou, à défaut, auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité aux Directeurs Généraux.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Les Directeurs Généraux accusent réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la forme juridique de la société,
- modification du capital social: augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2),
- La dissolution de la société,
- La transformation de la forme juridique de la société,
- La révocation du Président.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be four distinct signatures.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 27 - Assemblées

En cas de pluralités d'associés, ces derniers se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 14% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trois jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer, par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la société

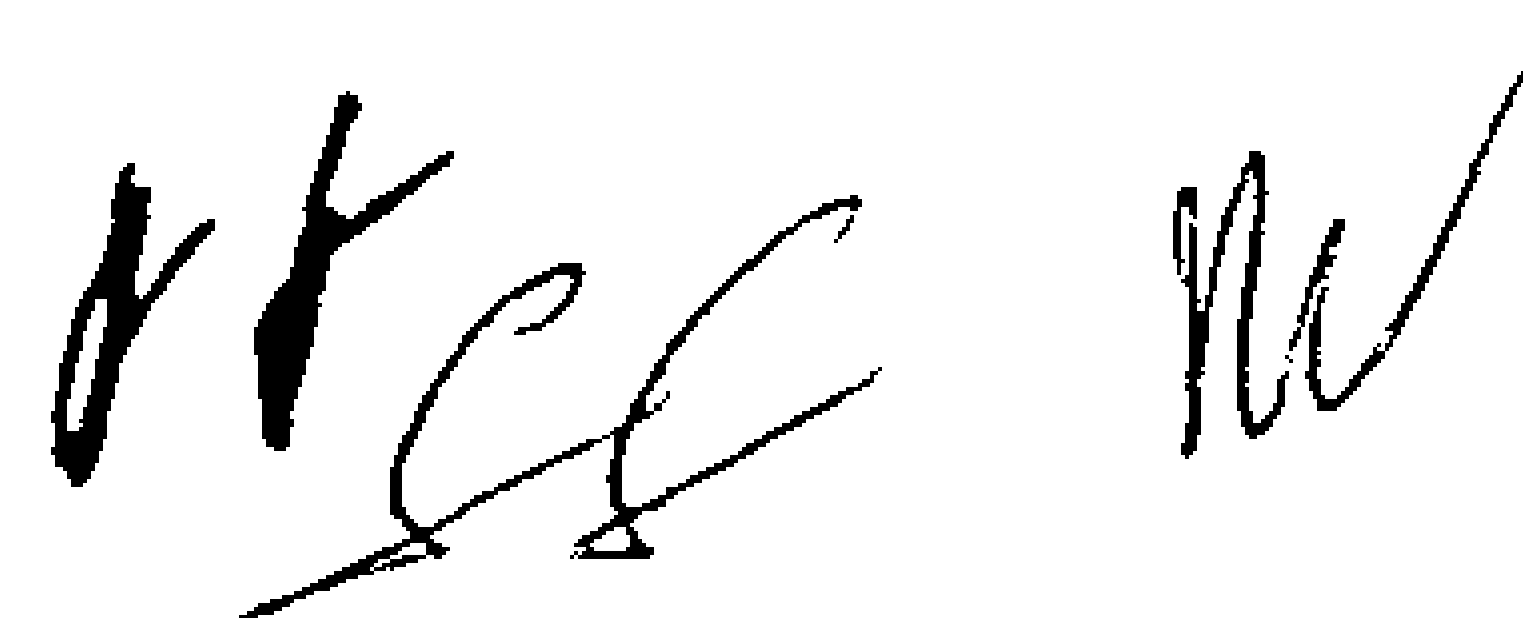
La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à, le cas échéant, répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Le surplus, s'il en existe, est, le cas échéant, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà, par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir, le cas échéant, entre associés et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents Statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

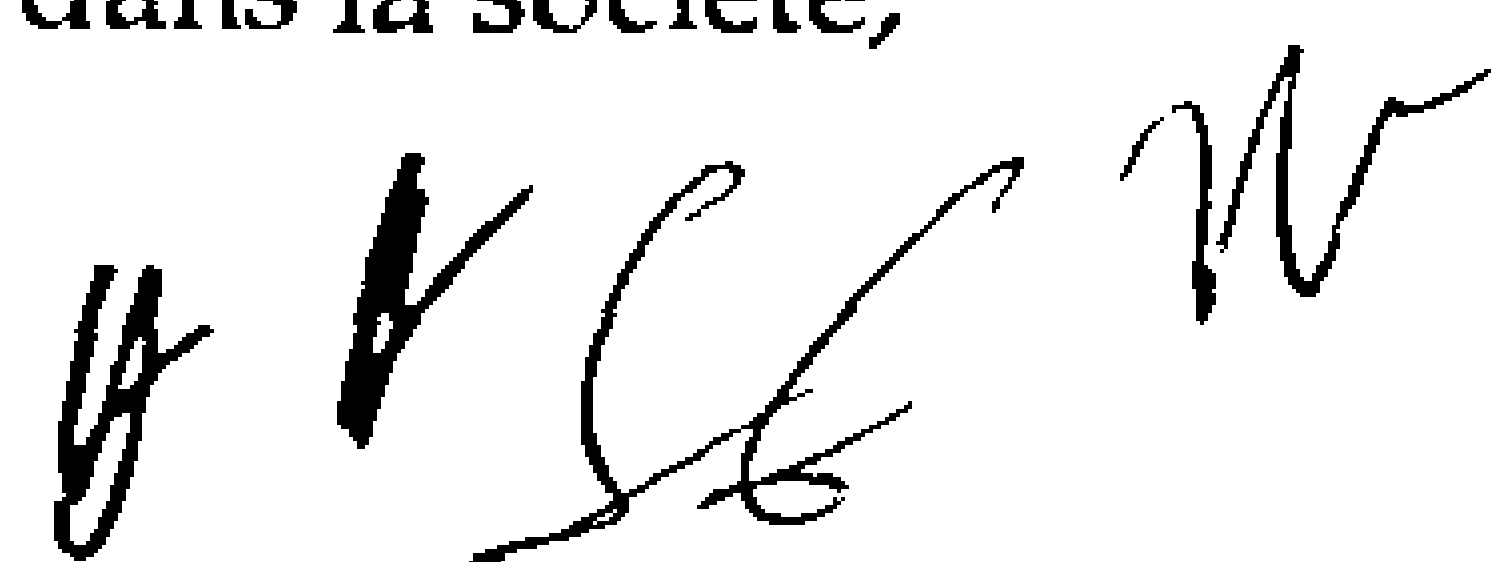
Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société, qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés pourra alors :

- offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société,



- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter. Ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.